

Ville de Marignane

## DÉCISION DU MAIRE

N° : **24D122**

### DOMAINE : 3.1 Acquisitions Droit de Préemption Urbain Renforcé

Objet : RECTIFICATION ERREUR MATERIELLE  
DECISION n° 24D025  
PREEMPTION PROPRIETE DE MONSIEUR MAUREL GILLES et MADAME MAUREL ELIA  
Parcelle cadastrée section AM 32 lot n° 7

Le Maire,

**Vu** les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°21051002 du 10 mai 2021 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire ;

**Vu** la Décision n° 24D025 du 30 janvier 2024 relative à l'acquisition par voie de préemption du bien cadastré section AM n° 32 lot n°7,

Considérant que la décision n°24D025 du 30 janvier 2024 relative à l'acquisition par voie de préemption du bien susvisé, comporte une erreur matérielle sur le numéro de lot de copropriété ;

Considérant en effet que cette décision mentionne un « lot n°7 » au lieu et place d'un « lot n°5 »

Considérant qu'il convient donc de rectifier cette erreur matérielle.

### DÉCIDE :

- De rectifier l'erreur matérielle portant sur le numéro du lot de copropriété mentionné dans la décision n°24D025 en date du 30 janvier 2024,
- Dit qu'il CONVIENT DE LIRE « LOT N°5 » au lieu de « LOT N°7 »
- Dit que tous les autres éléments de la décision n°24D025 en date du 30 janvier 2024 restent inchangés.

**Dit :**

- **Que** cette décision sera notifiée à Maître Bruno DAL BELLO, souscripteur de la déclaration, à Monsieur Gilles MAUREL et Madame MAUREL Elia en leur qualité de propriétaire, à Madame MAUREL ELIA, désigné comme les acquéreurs dans la déclaration.

Fait à Marignane, le

**0 2 MAI 2024**

**Le Maire,  
Éric LE DISSÈS**

*Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.*

